

INFORMATION CLIENTELE SUR LE DISPOSITIF « LOI ECKERT »

Contexte

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite « Loi Eckert » relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, prévoit le renforcement des obligations des professionnels vis-à-vis des comptes inactifs. Le dispositif légal aboutit au transfert des avoirs disponibles de ces comptes à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'une période d'inactivité fixée par la loi. Il fait obligation aux professionnels concernés d'informer sa clientèle du dispositif et de ses conséquences éventuelles.

Définition d'un compte bancaire inactif

Un compte bancaire est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération¹ à l'initiative de son titulaire (ou d'une personne habilitée), et que celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois. Ce délai est porté à 5 ans (à compter de la période d'indisponibilité) pour les comptes titres, compte sur livret, produits d'épargne réglementée, bons de caisse et comptes à termes.

Un compte bancaire est également considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire du compte, les héritiers ne se sont pas manifestés auprès de l'établissement pour faire valoir leurs droits. Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès du titulaire, les établissements doivent consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques. (RNIPP).

Principales modalités de transfert des avoirs inscrits sur les comptes inactifs à la Caisse des dépôts et consignations

Les avoirs des comptes inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations 10 ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du titulaire, 3 ans après la date de décès. Les sommes sont définitivement acquises par l'Etat 30 ans après la dernière opération, la dernière manifestation ou la date du décès selon les situations. Le produit de la liquidation des avoirs en instruments financiers est en principe transféré à la Caisse des dépôts et consignations dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 3 ou 10 ans. Celle-ci doit organiser une publicité appropriée pour permettre au propriétaire des avoirs et à ses ayant droit de les récupérer. En parallèle, l'établissement doit notamment conserver les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou, le cas échéant, ses ayant droits.

Devoir d'information

L'établissement doit informer le titulaire ou une personne habilitée du constat et des conséquences liées à l'inactivité du compte, puis, le cas échéant, du transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations 6 mois avant. Il doit publier annuellement le nombre de comptes inactifs ouverts dans ses livres, le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes, ainsi que le nombre de comptes et le montant des avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Les notaires obtiennent des informations auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

¹¹ A l'exception des inscriptions d'intérêts et débits, par l'établissement tenant le compte, des frais et commissions de toutes nature ou versement de produits, ou remboursement de titres de capital ou de créances.